

DECISION N° 2024-50

Portant approbation d'un acte modificatif passé en application
des articles L.2194-1 2° et R. 2194-2 du Code de la Commande Publique

Modification en cours d'exécution n°1 Marché n°2023-13 : Création d'une plateforme multi-matériaux Lot n°2 : Clôtures et espaces verts

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2194-1 2° et R. 2194-2

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et Services,

VU la décision n°2023-49 du Président en date du 20 novembre 2023 approuvant la signature du lot 2 : Clôtures et espaces verts du marché n°2023-13 « Création d'une plateforme multi-matériaux », conclu avec la société BEVER, pour un montant de **40 016.75 € H.T.**,

VU l'attribution du marché n°2023-13 à la société BEVER, notifié le 08 janvier 2024,

CONSIDERANT les demandes complémentaires et nécessaires du maître d'ouvrage (fourniture et mise en place de bornes amovibles et d'un portique),

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver l'acte modificatif n°1 du marché n°2023-13 : Création d'une plateforme multi-matériaux – Lot n°2 : Clôtures et espaces verts conclu avec la société BEVER de SAINT PAUL LES DAX (40), pour entériner les demandes complémentaires et nécessaires du maître d'ouvrage (fourniture et mise en place de bornes amovibles et d'un portique).

L'acte modificatif n°1 a donc une incidence financière sur le marché initial, soit une plus-value de **914.80 € H.T.** Cela représente une augmentation d'environ **2.30 %** du montant du marché initial. Ainsi, le montant total estimatif du marché passe de **40 016.75 € H.T.** à **40 931.55 € H.T.**

- d'appliquer l'acte modificatif à compter de sa notification,
- de signer l'acte modificatif n°1,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 22 octobre 2024

Le Président,
Éric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.